



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de révision de la  
réglementation des boisements  
de la commune de Renaison (42)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-00091

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 2 novembre 2016, à Lyon. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de révision de la réglementation des boisements de la commune de Renaison.

Étaient présents et ont délibéré : Patrick Bergeret, Pascale Humbert, Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Catherine Argile.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis par le conseil départemental de la Loire par courrier du 4 août 2016. Le dossier comprenait un fascicule « évaluation environnementale » correspondant au rapport environnemental à fournir, prévu à l'article R.122-20 du code de l'environnement, le règlement des boisements et le plan de zonage.

Cette saisine étant conforme aux exigences du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21 de ce même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions du même article R. 122-21, la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet du département de la Loire ont été consultés par courrier en date du 09 septembre 2016. L'ARS a produit une contribution en date du 5 octobre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R123-8 du code de l'environnement).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

# Avis de l'Autorité environnementale

<b>1. Contexte du projet.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Contexte réglementaire.....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Contexte local et enjeux environnementaux.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
<b>3. La prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>7</b>
<b>En conclusion.....</b>	<b>9</b>

## 1. Contexte du projet

### 1.1. Contexte réglementaire

La réglementation des boisements, instituée par l'article L, 126-1 du code rural et de la pêche maritime, a pour objectif de « *favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces de nature et de loisirs et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation de milieux naturels ou de paysages remarquables* ». Il s'agit, dans les faits, d'une démarche d'aménagement foncier.

Concrètement, elle consiste à définir des secteurs où le boisement est soit libre, soit interdit ou interdit après coupes rases, soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs définis. Elle fixe des orientations et des obligations de faire ou de ne pas faire sur des destinations potentielles des sols ; elle ne crée pas d'obligation de travaux.

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-1 du code rural et de la pêche maritime, le département de la Loire a établi un schéma directeur de réglementation des boisements définissant cinq zones forestières homogènes, les orientations pour chacune d'elles au regard des différents objectifs poursuivis sur le département en matière de protection du paysage, de ressource en eau, d'aménagement du territoire et de vocation agricole des terres. Le projet de réglementation des boisements de la commune de Renaison, dont l'évaluation environnementale fait l'objet du présent avis, se base sur les orientations définies dans ce schéma directeur.

### 1.2. Contexte local et enjeux environnementaux

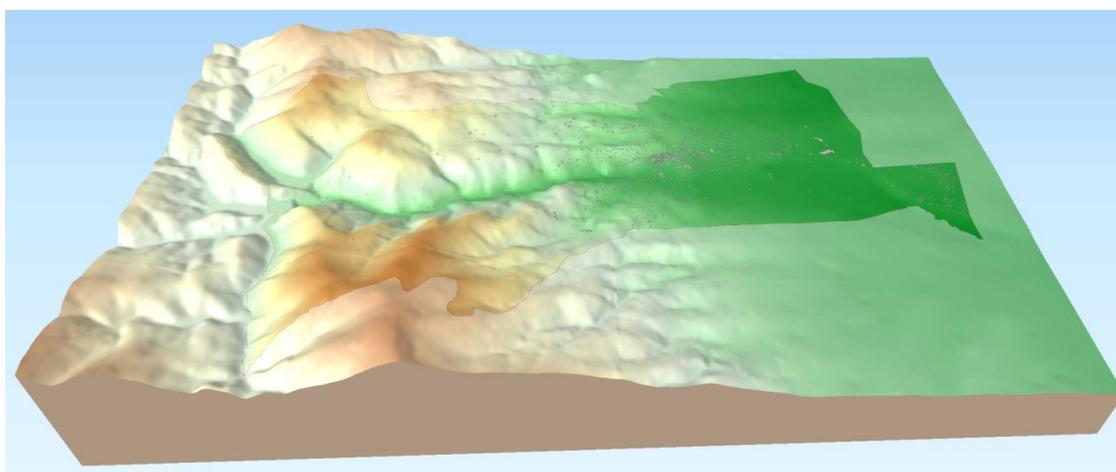
Renaison est une commune située au Nord-ouest du département de la Loire, sur le canton de Saint-Haon-le-Châtel, dans l'arrondissement de Roanne, en piémont des monts de la Madeleine qui correspondent au prolongement septentrional des monts du Forez. Les sommets matérialisent la limite des départements de la Loire et de l'Allier.



Localisation de Renaison au sein de la Loire  
 Source : Site internet du département de la Loire

Elle est partiellement classée en zone de montagne, avec un paysage partagé par des zones boisées principalement situées sur les hauteurs et versants. Près de 38 % de la superficie est concernée par l'agriculture et l'urbanisation se situe très majoritairement en plaine.

La frange orientale de son territoire est en grande partie recouverte par une végétation boisée.



Modèle numérique de terrain de Renaison  
 Source : Évaluation Environnementale de la réglementation des boisements de Renaison p19

**Les enjeux « eau » :** La commune présente une sensibilité hydrologique notable avec de surcroît la présence de nombreuses zones humides.

S'agissant de l'eau potable, la commune de Renaison a adhéré au syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement « Roannaise de l'eau » qui produit et distribue l'eau sur la commune. Celle-ci provient des rivières la Tâche, le Rouchain, les Crêches et l'Avoine. Elles prennent leurs sources dans les tourbières des

Monts de la Madeleine.

Ces rivières serpentent entre les forêts et prairies et alimentent deux barrages<sup>1</sup> : le Chartrain et le Rouchain.

Les eaux de ces barrages, très douces et faiblement minéralisées, sont ensuite traitées dans la station d'eau potable, située au pied du barrage du Chartrain, pour ensuite être distribuées sur le réseau public géré par Roannaise de l'eau.

**Les espaces agricoles et naturels périurbains** : la commune est concernée par un périmètre de préservation et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) qui a été défini au titre des articles L. 143-1 à 6 du code de l'urbanisme. En parallèle, un programme d'actions a été élaboré afin de favoriser l'exploitation agricole, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein de ce périmètre.

**La forêt** : La commune se trouve en zone ZFH2 (Zone Forestière Homogène) du schéma directeur du Conseil Départemental, dont les enjeux forts portent sur la ressource en eau, les milieux naturels et les panoramas et paysages de proximité.

La commune de Renaison dispose d'une réglementation des boisements sur son territoire en date du 14 novembre 1966. En 2014, elle a sollicité le département de la Loire pour effectuer la révision de cette réglementation. Le Département a engagé les travaux de révision et le projet a été validé par la Commission communale d'aménagement foncier du 10 juin 2016.

La mise en place d'une réglementation des boisements est considérée comme une priorité forte dans ces zones, avec comme objectifs prioritaires la limitation de la pression des boisements sur les espaces agricoles, la préservation des cours d'eau, des espaces naturels et des paysage.

Pour le territoire de Renaison, le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** relève les caractéristiques écologiques suivantes :

- Le Renaison associé aux gorges ou à la plaine est identifié comme **fuseau de corridor écologique d'importance régionale**. À noter que plusieurs obstacles à l'écoulement des cours d'eau sont localisés le long du Renaison ;
- les boisements sont inclus dans **les secteurs de perméabilité forte**, tandis que les espaces agricoles sont considérés comme des espaces à perméabilité moyenne ; les interrelations entre espaces agricoles et boisés sont fondamentales pour permettre les échanges entre grands ensembles ;
- **les réservoirs de biodiversité** existants recoupent le tracé des ZNIEFF de type I (Barrages et vallée du Renaison).

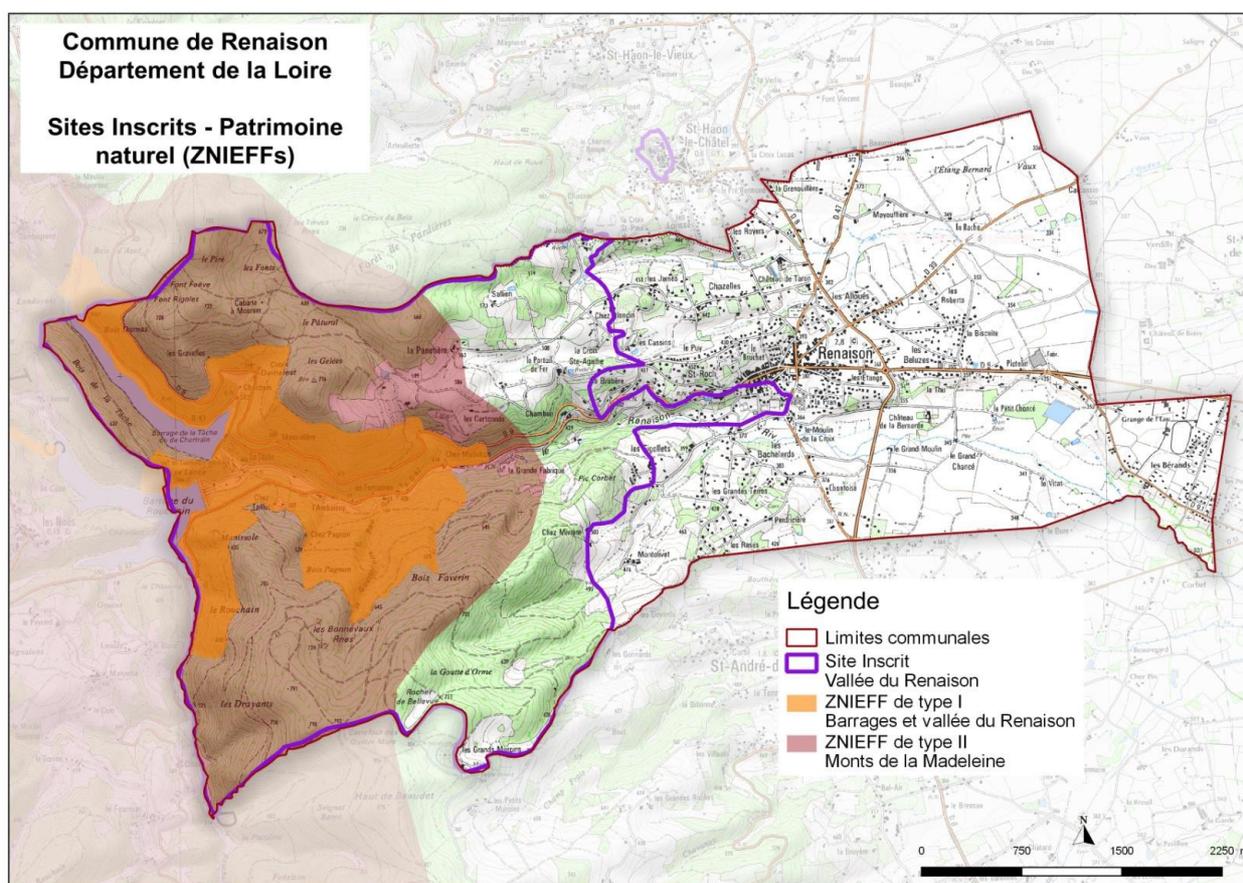
Aucun **site Natura 2000** n'est présent sur le territoire de la commune. Quatre sites Natura 2000 sont situés à moins de 10 kilomètres de la commune mais les interrelations potentielles avec le territoire de Renaison sont vraisemblablement faibles, sauf éventuellement en ce qui concerne le Renaison qui se jette dans la Loire au niveau de Roanne et dont une altération de la qualité des eaux pourrait, en théorie, générer une incidence sur les sites Natura 2000 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » (FR8201765 – Directive Habitats).

---

1 NB : les plans d'eau de ces deux barrages sont partiellement situés sur les communes voisines de Les Noës et de Saint Rirand.

**L'Autorité environnementale a plus particulièrement retenu les enjeux environnementaux suivants :**

- la présence, sur le territoire concerné, de deux barrages assurant l'essentiel de l'alimentation en eau potable de l'agglomération Roannaise ;
- la présence du site inscrit de la vallée du Renaison, par arrêté du 30 mai 1979 ;
- l'identification, dans le schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes, d'un corridor écologique régional correspondant à la vallée du Renaison ;
- la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type I (820032435) « Barrage et vallée du Renaison » et la Znieff de type 2 (820032440) « Monts de la Madeleine » ;
- la présence de nombreuses zones humides ;
- des zones d'intérêt agricole et des cultures sensibles nécessitant notamment un bon ensoleillement ;
- la nécessité de ne pas enclaver les zones d'habitat dans des zones boisées, pour préserver le cadre de vie et limiter les risques d'incendie.



Source : Évaluation Environnementale de la réglementation des boisements de Renaison p26

À noter aussi la présence d'un monument classé : le château de la Bernarde, inscrit à l'inventaire des monuments historiques par arrêté du 16 mai 1979.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Sur la forme, le rapport environnemental contient globalement les éléments définis à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Son contenu est proportionné à l'importance et à la portée de la réglementation des boisements. Le plan de zonage est clair et lisible.

La lecture du rapport environnemental appelle les remarques suivantes :

- les principaux items sont traités dans l'état initial avec un rappel des protections et inventaires existants et une bonne identification des principaux enjeux environnementaux ;
- le rapport conclut à une incidence positive de la réglementation des boisements, notamment sur les milieux naturels sensibles (ZNIEFF, habitats liés aux ripisylves, zones humides et corridors écologiques), sur le paysage (préservation des panoramas et de la configuration du territoire)<sup>2</sup>, sur les sols (limitation du ruissellement) et sur l'eau (protection des captages) ;
- d'un point de vue technique, le plan de zonage n'est pas à proprement parler un plan cadastral (les numéros de parcelle n'apparaissent pas), ce qui pourrait gêner la bonne application du règlement de boisement ;
- sur le volet sanitaire, les informations relatives aux captages d'eau potable, à leurs périmètres de protection et aux prescriptions s'y rapportant ne sont que très succinctement présentées dans le rapport d'évaluation environnementale<sup>3</sup> ; ce point mériterait d'être complété ;
- l'articulation avec d'autres procédures et plans, notamment la cohérence avec les différents documents thématiques de planification et l'articulation avec les Orientations Régionales Forestières (ORF) et les documents d'urbanisme (SCoT, PLU), est bien abordée et fait l'objet d'un paragraphe spécifique pour une bonne lisibilité<sup>4</sup> ;
- Les effets notables du projet sont présentés enjeu par enjeu ;
- le résumé non technique est extrêmement concis en ce qui concerne les éléments propres au territoire de Renaison. **L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique a vocation à apporter au public les éléments de compréhension essentiels du dossier et doit pour cela constituer une synthèse resituant le projet dans sa globalité ; elle recommande de le compléter à cet effet.**

## 3. La prise en compte de l'environnement par le projet

Outre l'objectif principal de préserver les terres agricoles, la réglementation des boisements a identifié et intégré les différents enjeux environnementaux relatifs au milieu humain, au milieu naturel, aux paysages et à la gestion de l'eau, avec des objectifs clairement définis :

- maintenir les terrains agricoles ;
- préserver le caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural, des espaces

---

2 Lutte contre l'enrésinement dans la plaine agricole, indésirable au bord des cours d'eau, à proximité des parcelles agricoles (du fait de la fermeture des paysages) et à proximité des maisons ; lutte contre la dissémination des essences potentiellement invasives.

3 cf. § II.5 page 40 et III.6 page 53

4 cf. § II.7 page 48

- de nature ou de loisirs ;
- protéger les milieux naturels présentant un intérêt particulier ;
- Participer à la gestion équilibrée de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels.

Le zonage et le règlement permettent, dans la limite du champ couvert par la réglementation des boisements, de contribuer à l'atteinte de ces objectifs. L'analyse des répercussions du projet sur l'environnement, présentée sous forme de tableau page 58, conclut à un impact globalement positif, conclusion que rejoint l'Autorité environnementale.

Concernant le **volet sanitaire**, le projet de réglementation des boisements est concerné par des servitudes relatives à la protection des eaux destinées à la consommation humaine. Les informations relatives aux captages d'eau potable, à leurs périmètres de protection et aux prescriptions s'y rapportant ne sont que très succinctement présentées dans le rapport d'évaluation environnementale. **L'Autorité environnementale recommande de compléter** (à partir des éléments consultables sur le site de l'ARS <sup>5</sup>) **cette partie de l'évaluation environnementale.**

De même, les périmètres de protection et les servitudes correspondantes mériteraient d'être mieux référencés<sup>6</sup> dans le règlement et le zonage.

Les zones de captage des eaux sur le territoire de Renaison sont toutes situées dans les massifs forestiers, principalement au niveau des barrages du Chartrain et du Rouchain qui sont en périmètre « libre » dans la réglementation des boisements, ce qui va dans le sens de leur protection<sup>7</sup>. Afin de classer effectivement l'ensemble des périmètres de protection en zone de « boisement libre » et garantir cet impact positif sur tous les captages, **l'Autorité environnementale recommande que soit étudiée l'opportunité d'une requalification de quelques parcelles** situées en périmètre de protection (source des Fonds ; loges des gardes ; bord de linéaire routier au Sud du Rouchain) au regard du zonage actuellement proposé (« boisement interdit » ou « interdit après coupe rase »).

Enfin, le règlement des boisements pourrait utilement renvoyer vers des informations relatives à l'exploitation forestière et recommander l'application de bonnes pratiques de gestion des boisements dans les périmètres de protection de captages d'eau potable<sup>8</sup>.

---

5 Cf. éléments présents sur le site de l'ARS à l'adresse <http://www.ars.rhonealpes.sante.fr/Loire-Communes-impactees-par.175067.0.html>

6 Le projet de règlement se contente de rappeler que la commune est concernée par des servitudes relatives aux captages de « Fonts Renaison », « Barrage du Rouchain » et « Barrage du Chartrain », sans préciser la nature de celles-ci, et que les prescriptions mentionnées dans les DUP correspondantes s'appliquent en sus de la réglementation des boisements.

7 Cf. Rapport d'évaluation environnementale, § II.5 « Qualité de la ressource en eau », p. 43.

8 Cf. Guide pratique national "Protéger et valoriser l'eau forestière", réalisé en 2014 dans le cadre du programme «EAU + FOR» par le Centre National de la Propriété Forestière, la Fédération des Forestiers Privés de France et France Bois Forêt

## En conclusion

Sur la forme, le rapport d'évaluation environnementale du projet de réglementation des boisements de la commune de Renaison est clair, lisible et proportionné aux enjeux. Il apparaît toutefois perfectible eu égard aux observations figurant ci-avant.

L'Autorité environnementale recommande notamment de compléter le résumé non technique. Elle recommande également de compléter les éléments relatifs aux périmètres de protection de captages compte tenu du rôle positif attendu des boisements dans la protection de la ressource en eau.

Sur le fond, le rapport environnemental traduit la démarche de prise en compte de l'environnement et la volonté d'intégrer les différents facteurs environnementaux concernés.

La réglementation des boisements proposée va dans le sens d'une préservation des milieux ouverts subsistants et de leur biodiversité spécifique. Il contribue aussi à la préservation des abords des cours d'eau.